

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

23359530

Déposé
19-06-2023

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 21/06/2023 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0821615338

Nom(en entier) : **JEFAR T SERVICES**

(en abrégé) :

Forme légale : Société coopérative à responsabilité limitée à finalité sociale

Adresse complète du siège Rue de Fétnine 50
: 4020 Liège**Objet de l'acte :** STATUTS (TRADUCTION, COORDINATION, AUTRES
MODIFICATIONS), MODIFICATION FORME JURIDIQUE,
DENOMINATION

D'un procès-verbal dressé par Maître **Christine WERA**, Notaire à Liège (1er canton) associé de la société à responsabilité limitée « Paul-Arthur COËME & Christine WERA, Notaires associés » à Liège (Grivegnée), rue Haute Wez 170 le 15 juin 2023 en cours d'enregistrement il résulte que l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société coopérative dénommée **JEFAR-T-SERVICES**, ayant son siège à 4020 Liège rue de Fétnine 50+ RPM 0821.615.338 a adopté les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée a constaté qu'en octobre 2015 il a été adopté la dénomination actuelle de la société mais cette décision n'a pas été actée par acte notarié conformément à loi.

L'assemblée a requit donc le notaire soussigné d'acte la dénomination actuelle de la société **JEFAR-T-SERVICES** pour respecter le prescrit légal

DEUXIEME RESOLUTION

Adaptation de la forme de la société aux nouvelles dispositions du CSA

Au vu des dispositions nouvelles du Code des Sociétés et des Associations, l'assemblée décide d'adopter la forme d'une société cooperative.

En application de l'article 39, §2, alinéa 2 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée constate que le capital effectivement libéré et la réserve légale de la société, soit respectivement 18.600 et 3.229,06 euros ont été convertis de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponible.

TROISIEME RESOLUTION

Modification de l'objet de la société

Après avoir entendu le rapport spécial du Conseil d'administration justifiant conformément à l'article 6 :86 du CSA les modifications proposées à l'objet de la société, l'assemblée générale a décidé de modifier les articles 3 et 4 des statuts pour les remplacer par le texte suivant ;

Article 3 : Finalité coopérative et valeurs

§ 1er. Finalité coopérative

La société a pour finalité coopérative la réinsertion des personnes handicapées ou des personnes

socialement défavorisées, par la création d'emploi stables et rémunérés et par l'organisation éventuelle des formations nécessaires. La société vise la réinsertion sociale et professionnelle de personnes exclues des circuits traditionnels de l'emploi et est active dans la lutte contre le chômage ou toute autre forme d'exclusion.

Tout en tenant compte des impératifs économiques, la société se donnera comme objectif prioritaire la création d'emploi durables, de qualité et rémunérateurs, par un éventail large de formations et d'apprentissages au profit de personnes fragilisées et pour les accompagner dans leur (ré)insertion sociale et professionnelle.

La société coopérative respecte également les principes coopératifs que sont (1) l'adhésion volontaire et ouverte à tous, (2) le contrôle démocratique exercé par les membres ou le plus grand nombre mais dans le respect de la finalité, (3) la participation économique des membres, (4) l'autonomie et l'indépendance de la société, (5) l'éducation, la formation et l'information, (6) la coopération entre coopératives, et (7) l'engagement envers la collectivité.

§ 2. Valeurs

La société a pour valeurs de permettre la réinsertion des personnes handicapées ou des personnes socialement défavorisées, par la création d'emploi stables et rémunérés et par l'organisation éventuelle des formations nécessaires, en les reconnaissant comme des personnes à part entière, dans le respect de la personne humaine et le progrès social, en étant ouverte à toute personne quelles que soient ses orientations de vie, sociales ou politiques, ou ses convictions philosophiques et religieuses, dans le respect des libertés fondamentales telles que garanties par la Constitution belge et la législation prise dans sa mise en œuvre, et par la Convention européenne des Droits de l'Homme.

La société entend ainsi promouvoir les valeurs suivantes :

- l'entraide ;
- la responsabilité personnelle ;
- l'égalité entre tous et la solidarité ;
- l'honnêteté et la confiance ;
- la transparence, la responsabilité sociale et l'altruisme ;
- l'indépendance philosophique et politique, et le pluralisme.

Article 4 : But et objet

§ 1er. But

La société s'inscrit dans un but principal dans l'intérêt général, de générer un impact sociétal positif pour l'homme, l'environnement ou la société, par son action dans la réinsertion des personnes handicapées ou des personnes socialement défavorisées, par la création d'emploi stables et rémunérés et par l'organisation éventuelle des formations nécessaires.

Il est ici précisé que la société entend être agréée comme entreprise sociale, en application de la loi du 20 juillet 1955 portant institution d'un Conseil national de la Coopération, de l'Entreprenariat social et de l'entreprise Agricole, et dès lors satisfaire aux conditions reprises à l'article 8:5 du Code des Sociétés et des Associations, ainsi qu'à l'article 6 de l'Arrêté Royal du 28 juin 2019 fixant les conditions d'agrément comme entreprise agricole et comme entreprise sociale.

La société ne peut allouer aucun avantage patrimonial à ses actionnaires, directement ou indirectement, sous quelque forme que ce soit.

§ 2. Objet

Dans le contexte décrit à l'article 3, la société a pour objet, en Belgique, pour compte ou le compte de tiers, ou en participation avec des tiers ou de quelque autre façon, toutes activités dans le cadre du système des titres-services, à savoir et sans que cette liste ne soit exhaustive :

1. l'aide à domicile de nature ménagère et privée, c'est-à-dire :

- le nettoyage du domicile y compris les vitres ;
- la lessive et le repassage ;
- les petits travaux de couture occasionnels ;
- la préparation de repas.

2. l'aide hors du domicile de nature ménagère et privée, si et seulement s'il s'agit

- de courses ménagères ;
- d'aide aux déplacements d'un particulier à mobilité réduite ou de l'enfant mineur à mobilité réduite d'un particulier ;
- de repassage dans un local de l'entreprise (y compris le raccommodage du linge à repasser). Sont

considérés comme du repassage, le repassage lui-même et les activités apparentées, notamment :

- l'enregistrement : la réception du linge à repasser apporté par le client, l'enregistrement des pièces à repasser et l'établissement d'un accusé de réception;
- le triage: le triage du linge à repasser selon le processus de production;
- le contrôle: le contrôle de la qualité et le contrôle final après repassage;
- l'assemblage: rassembler à nouveau le linge repassé pour le client;
- l'emballage : emballer le linge repassé;
- la livraison : la réception par le client du linge repassé dans l'atelier de repassage et le règlement du paiement.

Dans le respect du but de la société et de son objet qu'elle s'est fixés,

- Elle peut acquérir, vendre et louer des biens immobiliers et infrastructures, constituer ou acquérir sur tous biens immobiliers, tous droits réels de propriété, d'emphytéose ou de superficie, contracter des emprunts, constituer des options d'achat et d'une manière générale et non limitée participer directement ou indirectement à tous montages financiers dans la cadre de la réalisation de son objet ;

- Elle dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de cet objet ;

- Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est identique, analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser les activités économiques et/ou sociales décrites ci-avant ;

- Elle peut exercer les fonctions d'administrateur, gérant ou liquidateur dans d'autres sociétés ou associations ;

- Elle peut se porter garant ou fournir des sûretés réelles pour des sociétés ou des personnes privées, au sens le plus large.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

QUATRIEME RESOLUTION

Modification des statuts

L'assemblée a décidé d'abroger le texte actuel des statuts et de le remplacer par le texte suivant pour les mettre en concordance avec les dispositions du CSA :

Titre I: Dénomination – siège – objet – durée

Article 1 : Forme – Dénomination

La société adopte la forme d'une société coopérative, sous la dénomination « JEFAR T. SERVICES »

Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande, sites internet et autres documents, sous forme électronique ou non, émanant de la société, doivent contenir les indications suivantes :

1° la dénomination de la société ;

2° la forme légale de « société coopérative » reproduite lisiblement et en toutes lettres ou les initiales « SC », ainsi que le cas échéant, « SC agréée comme entreprise sociale » ou « SCES agréée » ;

3° l'indication précise du siège de la société ;

4° le numéro d'entreprise ;

5° les termes « registre des personnes morales » ou l'abréviation « RPM », suivis de l'indication du Tribunal de l'Entreprise du siège de la société ;

6° le numéro d'au moins un compte dont la société est titulaire auprès d'un établissement de crédit établi en Belgique ;

7° le cas échéant, l'adresse électronique et le site internet de la société ;

8° le cas échéant, l'indication que la société est en liquidation.

Article 2 : Siège

Le siège est établi en Région wallonne.

Il peut être transféré en tout endroit de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique, par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs,

agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

Article 3 : Finalité coopérative et valeurs

§ 1er. Finalité coopérative

La société a pour finalité coopérative la réinsertion des personnes handicapées ou des personnes socialement défavorisées, par la création d'emploi stables et rémunérés et par l'organisation éventuelle des formations nécessaires. La société vise la réinsertion sociale et professionnelle de personnes exclues des circuits traditionnels de l'emploi et est active dans la lutte contre le chômage ou toute autre forme d'exclusion.

Tout en tenant compte des impératifs économiques, la société se donnera comme objectif prioritaire la création d'emploi durables, de qualité et rémunérateurs, par un éventail large de formations et d'apprentissages au profit de personnes fragilisées et pour les accompagner dans leur (ré)insertion sociale et professionnelle.

La société coopérative respecte également les principes coopératifs que sont (1) l'adhésion volontaire et ouverte à tous, (2) le contrôle démocratique exercé par les membres ou le plus grand nombre mais dans le respect de la finalité, (3) la participation économique des membres, (4) l'autonomie et l'indépendance de la société, (5) l'éducation, la formation et l'information, (6) la coopération entre coopératives, et (7) l'engagement envers la collectivité.

§ 2. Valeurs

La société a pour valeurs de permettre la réinsertion des personnes handicapées ou des personnes socialement défavorisées, par la création d'emploi stables et rémunérés et par l'organisation éventuelle des formations nécessaires, en les reconnaissant comme des personnes à part entière, dans le respect de la personne humaine et le progrès social, en étant ouverte à toute personne quelles que soient ses orientations de vie, sociales ou politiques, ou ses convictions philosophiques et religieuses, dans le respect des libertés fondamentales telles que garanties par la Constitution belge et la législation prise dans sa mise en œuvre, et par la Convention européenne des Droits de l'Homme.

La société entend ainsi promouvoir les valeurs suivantes :

- l'entraide ;
- la responsabilité personnelle ;
- l'égalité entre tous et la solidarité ;
- l'honnêteté et la confiance ;
- la transparence, la responsabilité sociale et l'altruisme ;
- l'indépendance philosophique et politique, et le pluralisme.

Article 4 : But et objet

§ 1er. But

La société s'inscrit dans un but principal dans l'intérêt général, de générer un impact sociétal positif pour l'homme, l'environnement ou la société, par son action dans la réinsertion des personnes handicapées ou des personnes socialement défavorisées, par la création d'emploi stables et rémunérés et par l'organisation éventuelle des formations nécessaires.

Il est ici précisé que la société entend être agréée comme entreprise sociale, en application de la loi du 20 juillet 1955 portant institution d'un Conseil national de la Coopération, de l'Entrepreneuriat social et de l'entreprise Agricole, et dès lors satisfaire aux conditions reprises à l'article 8:5 du Code des Sociétés et des Associations, ainsi qu'à l'article 6 de l'Arrêté Royal du 28 juin 2019 fixant les conditions d'agrément comme entreprise agricole et comme entreprise sociale.

La société ne peut allouer aucun avantage patrimonial à ses actionnaires, directement ou indirectement, sous quelque forme que ce soit.

Dans le contexte décrit à l'article 3, la société a pour objet, en Belgique, pour compte ou le compte de tiers, ou en participation avec des tiers ou de quelque autre façon, toutes activités dans le cadre du système des titres-services, à savoir et sans que cette liste ne soit exhaustive :

1. l'aide à domicile de nature ménagère et privée, c'est-à-dire :

- le nettoyage du domicile y compris les vitres ;
- la lessive et le repassage ;
- les petits travaux de couture occasionnels ;
- la préparation de repas.

2. l'aide hors du domicile de nature ménagère et privée, si et seulement s'il s'agit

- de courses ménagères ;
- d'aide aux déplacements d'un particulier à mobilité réduite ou de l'enfant mineur à mobilité réduite d'un particulier ;
- de repassage dans un local de l'entreprise (y compris le raccommode du linge à repasser). Sont considérés comme du repassage, le repassage lui-même et les activités apparentées, notamment :
 - l'enregistrement : la réception du linge à repasser apporté par le client, l'enregistrement des pièces à repasser et l'établissement d'un accusé de réception;
 - le triage: le triage du linge à repasser selon le processus de production;
 - le contrôle: le contrôle de la qualité et le contrôle final après repassage;
 - l'assemblage: rassembler à nouveau le linge repassé pour le client;
 - l'emballage : emballer le linge repassé;
 - la livraison : la réception par le client du linge repassé dans l'atelier de repassage et le règlement du paiement.

Dans le respect du but de la société et de son objet qu'elle s'est fixés,

- Elle peut acquérir, vendre et louer des biens immobiliers et infrastructures, constituer ou acquérir sur tous biens immobiliers, tous droits réels de propriété, d'emphytéose ou de superficie, contracter des emprunts, constituer des options d'achat et d'une manière générale et non limitée participer directement ou indirectement à tous montages financiers dans la cadre de la réalisation de son objet ;
- Elle dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de cet objet ;
- Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est identique, analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser les activités économiques et/ou sociales décrites ci-avant ;
- Elle peut exercer les fonctions d'administrateur, gérant ou liquidateur dans d'autres sociétés ou associations ;
- Elle peut se porter garant ou fournir des sûretés réelles pour des sociétés ou des personnes privées, au sens le plus large.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

Article 5 : Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Sauf décision judiciaire, elle ne peut être dissoute que par décision de l'assemblée générale prise dans les formes et condition prévues pour la modification des statuts.

Titre II: Apports – Titres – Responsabilité

Article 6 : Apports

§ 1er. La société dispose d'apports indisponibles, qui ne sont pas susceptibles de remboursement aux actionnaires, de dix-huit mille six cents euros (18.600,00 €). Ce montant ne peut être rendu disponible que moyennant une modification des statuts.

Pour les apports effectués après la date à laquelle le Code des sociétés et des associations devient applicable à la présente société, les conditions d'émission détermineront s'ils sont également inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponible. A défaut de stipulation à cet égard dans les conditions d'émission, ils sont présumés ne pas être inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponible.

En cas d'apport sans émission de nouvelles actions, ils sont présumés ne pas être inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponible.

§ 2. Lorsque, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, les capitaux propres sont réduits par remboursement aux actionnaires, les montants distribués reviennent au nu-propriétaire, à la charge pour celui-ci de les placer en vue de l'exercice de l'usufruit par l'usufruitier, sauf convention contraire entre nu-propriétaire et usufruitier.

Article 7 : Actions - Libération - Obligations

§ 1er. La société a émis, en rémunération des apports, dix-huit mille six cents (18.600) actions sans désignation de valeur nominale qui représentent le compte de capitaux propres, souscrites par les

entités ayant marqué leur intérêt pour les valeurs coopératives de la société.

Sauf stipulation contraire dans les présents statuts, les actions confèrent les mêmes droits et obligations.

§ 2. En dehors des actions représentant les apports, il ne peut être créé aucune espèce de titres, sous quelque dénomination que ce soit, représentatifs de droits sociaux.

§ 3. L'assemblée générale a le pouvoir de décider de l'émission d'actions nouvelles souscrites par des personnes qui ne sont pas encore actionnaires à ce moment, ou par des personnes qui sont déjà actionnaires à ce moment.

L'organe d'administration a également le pouvoir de décider de l'émission d'actions nouvelles, mais seulement lorsqu'elles sont souscrites par des personnes qui sont déjà actionnaires à ce moment, et seulement des actions d'une classe déjà existante.

Les actions nouvelles ne peuvent être souscrites que par des personnes qui sont déjà actionnaires, ou qui répondent aux conditions stipulées aux présents statuts pour pouvoir devenir actionnaire.

Les actionnaires existants et les tiers qui répondent aux conditions stipulées aux présents statuts pour pouvoir devenir actionnaire, peuvent souscrire des actions sans modification des statuts.

L'organe d'administration fait rapport à l'assemblée générale ordinaire sur l'émission d'actions nouvelles au cours de l'exercice précédent, souscrites par des personnes qui sont déjà actionnaires à ce moment. Ce rapport mentionne au moins le nombre et l'identité des actionnaires existants qui ont souscrit des actions nouvelles, le nombre et la classe d'actions auxquelles ils ont souscrit, le montant versé, la justification du prix d'émission et les autres modalités éventuelles.

Pour les actions grevées d'un usufruit, le droit de souscription préférentielle revient au nu-propiétaire, à moins que le nu-propiétaire et l'usufruitier n'en conviennent autrement. Les nouvelles actions que le nu-propiétaire obtient avec des fonds propres, lui appartiendront en pleine propriété, sauf si l'usufruitier paie à la souscription la valeur de l'usufruit sur les nouvelles actions à la société ou au nu-propiétaire. Si le nu-propiétaire ne se prévaut pas du droit de souscription préférentielle, l'usufruitier peut l'exercer. Les nouvelles actions que celui-ci obtient avec des fonds propres, lui appartiendront en pleine propriété.

L'organe d'administration met à jour le registre des actions. Sont plus précisément mentionnés : le nombre d'actions nouvelles, le cas échéant la classe, l'identité des souscripteurs, la date à laquelle les actions ont été émises, le prix de souscription et les versements effectués.

§ 4. Tous les apports sont intégralement libérés.

La libération doit intervenir, en vue de permettre à la société de satisfaire en permanence au double test visé à l'article 34, § 1er, des présents statuts.

§ 5. Sur décision de l'assemblée générale, la société peut émettre des obligations, garanties ou non par des sûretés. L'assemblée générale détermine la forme, le taux d'intérêt, les règles concernant le transfert et autres modalités relatives aux obligations, établit les conditions d'émission et le fonctionnement de l'assemblée des obligataires.

Article 8 : Responsabilité

Les actionnaires ne sont tenus des dettes de la société que jusqu'à concurrence de leurs apports. Il n'existe entre eux ni solidarité, ni indivisibilité.

Article 9 : Nature des actions – Indivisibilité – Démembrement

§ 1er. Les actions sont nominatives.

Sous réserve des spécifications prévues dans les statuts, ces actions confèrent les mêmes droits et avantages, dans les limites prévues par la loi pour l'obtention de l'agrément comme entreprise sociale.

Les actions confèrent chacune une voix, égale en toutes matières aux assemblées générales, quel que soit le nombre d'actions dont les actionnaires disposent.

§ 2. Les actions sont indivisibles.

Les actions peuvent toutefois être divisées en coupures qui, réunies en nombre suffisant, confèrent les mêmes droits que l'action unitaire, lorsque l'intérêt social l'exige.

Sans préjudice du droit de l'actionnaire de constituer des droits réels sur ses actions, la société ne reconnaît, quant à l'exercice des droits accordés aux actionnaires, qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Si plusieurs personnes sont titulaires de droits réels sur une même action, l'exercice du droit de vote attaché à ces actions est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme titulaire

du droit de vote à l'égard de la société.

§ 3. Sauf disposition spéciale contraire dans les présents statuts, ou dans le testament ou la convention qui a créé l'usufruit, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en usufruit et nue-propriété, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier, pour toutes les décisions à prendre, de quelque nature qu'elles soient. L'usufruitier représente l'actionnaire vis-à-vis des tiers en toutes circonstances.

En cas de décès d'un actionnaire, l'exercice des droits afférents à ses actions est suspendu jusqu'au jour de l'agrément de la transmission de ces actions ou de leur reprise par la société, conformément à l'article 11 des présents statuts.

Article 10 : Cession et transmission d'actions

§ 1er. Cessions et transmissions libres

Les actions d'un actionnaire peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, sans agrément, à d'autres actionnaires.

§ 2. Cessions et transmissions soumises à agrément

Les actions d'un actionnaire ne peuvent, à peine de nullité, être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, à une personne autre que celles visées au § 1er, que si celle-ci répond aux conditions stipulées à l'article 11 pour être admis comme actionnaire et moyennant l'agrément de l'organe d'administration.

A cette fin, l'actionnaire ou, en cas de décès, son/ses successible(s) devra/ont adresser à l'organe d'administration, sous pli recommandé ou par courrier ordinaire ou par e-mail à l'adresse électronique de la société, une demande indiquant les noms, prénoms, professions, domiciles du ou des cédants et cessionnaires proposés, ainsi que le nombre d'actions cédées, ainsi que, en cas de cession entre vifs, le prix offert pour chaque action.

Dans les trois (3) semaines de la réception de cette lettre, l'organe d'administration statue sur la demande.

Dans les huit (8) jours après que l'organe d'administration se soit réuni et ait pris une décision, il notifie, par pli recommandé ou par courrier ordinaire ou par e-mail, au demandeur la réponse réservée à sa demande.

L'organe d'administration motive toute décision de refus. La société ne peut refuser l'admission que si les intéressés ne remplissent pas les conditions d'admission prévues à l'article 11. L'organe d'administration communique les raisons objectives de ce refus d'agrément à l'intéressé qui en fait la demande. Le refus d'agrément est sans recours.

Les cessions réalisées en méconnaissance des alinéas 1er à 5 ne sont pas opposables à la société ni aux tiers, indépendamment de la bonne ou la mauvaise foi du cessionnaire.

Néanmoins, l'actionnaire voulant céder tout ou partie de ses actions, ou les successibles de l'actionnaire décédé, peuvent recourir à la procédure de démission, prévue à l'article 13.

§3. Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de transmissions ou cessions, tant entre vifs que pour cause de décès, tant à titre onéreux qu'à titre gratuit, tant volontaires que forcées, tant en usufruit qu'en nue-propriété ou pleine propriété, qui portent sur des actions.

Titre III : Actionnaires

Article 11 : Titulaires de la qualité d'actionnaire

Sont actionnaires:

1. les signataires de l'acte constitutif, non démissionnaires ni exclus depuis lors ;
2. les personnes physiques ou morales pouvant s'intéresser au but social « d'insertion sociale et professionnelle de personnes peu ou pas qualifiées ou de demandeurs d'emploi » par un rapprochement d'activités ou d'intérêts, agréées comme actionnaires, soit par l'organe d'administration dans le cas de la transmission visée à l'article 10, soit, dans les autres cas, par l'assemblée générale statuant à la simple majorité des voix, et souscrivant aux conditions fixées par l'organe d'administration ou l'assemblée générale selon le cas. A cette fin, hors le cas de la transmission visée à l'article 10,
 - le candidat devra adresser à l'organe d'administration, sous pli recommandé ou par courrier ordinaire ou par e-mail à l'adresse électronique de la société, une demande indiquant ses noms, prénoms, profession et domicile, ainsi que le nombre d'actions qu'il souhaite souscrire ;
 - l'organe d'administration présentera cette candidature à l'assemblée générale suivante, qui statuera sur la demande et sur le nombre d'actions pouvant être souscrites par le candidat ;
 - dans les huit (8) jours après que l'assemblée générale se soit réunie et ait pris une décision, l'organe d'administration notifie, par pli recommandé ou par courrier ordinaire ou par e-mail, au

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

candidat la réponse réservée à sa demande ;

- l'assemblée générale motive toute décision de refus. La société ne peut refuser l'admission que si les intéressés ne remplissent pas les conditions d'admission susmentionnées. L'organe d'administration communique les raisons objectives de ce refus d'admission à l'intéressé qui en fait la demande. Le refus d'agrément est sans recours.

L'admission en qualité d'actionnaire implique l'adhésion aux statuts et le cas échéant, aux règlements d'ordre interne et aux décisions prises par les organes de la société.

L'admission d'un actionnaire est constatée et rendue opposable aux tiers par l'inscription au registre des actionnaires.

Article 12 : Perte de la qualité d'actionnaire

Les actionnaires cessent de faire partie de la société par leur démission ou leur exclusion.

Le membre du personnel admis comme actionnaire conformément à l'article 11 des statuts de la société tels qu'applicables avant le 15 juin 2023, perd cette qualité un an au plus tard après la fin du lien contractuel de travail qui le liait avec la société, suivant les conditions et modalités à déterminer par le conseil d'administration. Il recouvre la valeur de sa part conformément à l'article 15.

Article 13 : Démission

§ 1er. Les actionnaires ont le droit de démissionner de la société à charge de son patrimoine.

En cas de décès, de faillite, de déconfiture, de liquidation ou d'interdiction d'un actionnaire, celui-ci ne perd pas sa qualité d'actionnaire et n'est pas réputé démissionnaire de plein droit à cette date.

§ 2. Cette démission s'accompagne des modalités suivantes :

1° Les actionnaires ne peuvent démissionner que pendant les six premiers mois de l'exercice social ;

2° La demande de démission doit être notifiée à l'organe d'administration par lettre recommandée au siège de la société ;

3° La démission peut porter sur l'ensemble ou une partie des actions de l'actionnaire ; les actions pour lesquelles il démissionne seront annulées ;

4° La démission prend effet le dernier jour du sixième mois de l'exercice, et la valeur de la part de retrait doit être payée au plus tard dans le mois qui suit ;

5° Le montant de la part de retrait pour les actions pour lesquelles l'actionnaire concerné demande sa démission est égal au montant réellement libéré et non encore remboursé pour ces actions sans cependant être supérieur au montant de la valeur d'actif net de ces actions telle qu'elle résulte des derniers comptes annuels approuvés ; L'actionnaire démissionnaire n'a aucun autre droit sur les réserves, actifs ou fonds de la société ;

6° Le montant auquel l'actionnaire a droit à la démission est soumis aux règles de la distribution visées aux articles 6:115 et 6:116 du Code des sociétés et des associations et est suspendu si l'application de ces dispositions n'autorise pas la distribution, sans qu'un intérêt ne soit dû sur ce montant ;

7° L'organe d'administration met à jour le registre des actionnaires.

Article 14 : Exclusion

§ 1er. La société ne peut prononcer l'exclusion d'un actionnaire que s'il cesse de remplir les conditions générales d'admission prévues à l'article 11 pour devenir actionnaire, ou s'il commet des actes contraires aux intérêts de la société.

Les actions de l'actionnaire exclu sont annulées.

§ 2. Seule l'assemblée générale est compétente pour prononcer une exclusion, statuant à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les actionnaires présents ou représentés.

La proposition objectivement motivée d'exclusion lui est communiquée par e-mail à l'adresse électronique qu'il a communiqué à la société. Si l'actionnaire a choisi de communiquer avec la société par courrier, la proposition lui est communiquée par pli recommandé.

L'actionnaire dont l'exclusion est demandée doit être invité à faire connaître ses observations par écrit et suivant les mêmes modalités à l'assemblée générale, dans le mois de la communication de la proposition d'exclusion.

L'actionnaire doit être entendu à sa demande. Toute décision d'exclusion est motivée.

§ 3. L'organe d'administration communique dans les quinze (15) jours à l'actionnaire concerné la décision d'exclusion par e-mail à l'adresse électronique qu'il a communiqué à la société. Si l'actionnaire a choisi de communiquer avec la société par courrier, la décision lui est communiquée par pli recommandé. L'organe d'administration communique les raisons objectives de cette exclusion à l'intéressé qui en fait la demande.

L'organe d'administration met à jour le registre des actionnaires.

§ 4. L'actionnaire exclu recouvre la valeur de sa part de retrait, égale au montant réellement libéré et non encore remboursé pour ces actions sans cependant être supérieure au montant de la valeur d'actif net de ces actions telle qu'elle résulte des derniers comptes annuels approuvés. L'actionnaire exclu n'a aucun autre droit sur les réserves, actifs ou fonds de la société.

Article 15 : Remboursement des actions

Dans les cas des articles 10, § 2, alinéa 6, 13 et 14, le paiement intervient dans le courant de l'exercice suivant, pour autant que les fonds propres de la société consécutifs à cette sortie, ne l'empêchent pas de satisfaire aux tests de solvabilité et de liquidité. Si tel était le cas, le droit au paiement est de plein droit suspendu jusqu'à ce que les distributions soient à nouveau permises. Aucun intérêt n'est dû sur ce montant.

En cas de décès d'un actionnaire, sans agrément de ses héritiers ou légataires conformément à l'article 10, § 2, le paiement de la fraction de valeur correspondante aux droits de succession intervient en tout état de cause au plus tard dans les six mois du décès.

Article 16 : Registre des actionnaires

Toutes les actions sont inscrites dans le registre des actionnaires ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.

Le registre des actionnaires pourra être tenu en la forme électronique, sur simple décision de son organe d'administration. Celui-ci assume sous sa responsabilité la tenue et la mise à jour continue de celui-ci. S'il est exclusivement électronique, la société veille à l'imprimer annuellement, lors de l'assemblée générale ordinaire.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actionnaires, avec indication de leurs droits respectifs.

Les transmissions et cessions d'actions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actionnaires.

L'organe de gestion est chargé des inscriptions. Celles-ci s'effectuent sur la base de documents probants qui sont datés et signés. Elles s'effectuent dans l'ordre de leur date.

Une copie des mentions les concernant figurant au registre des actionnaires est délivrée aux titulaires qui en font la demande par écrit adressée à l'organe de gestion.

Article 17 : Voies d'exécution

Les actionnaires, comme leur ayants droit ou ayants cause, ne peuvent provoquer la liquidation de la société, ni faire apposer les scellés sur les avoirs sociaux, ni en requérir l'inventaire. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux livres et écritures sociaux et aux décisions des assemblées générales.

Titre IV : Administration et Contrôle

Article 18 : Généralités

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés par l'assemblée générale avec ou sans limitation de durée.

L'assemblée générale qui nomme le ou les administrateurs fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

Lorsque les administrateurs constituent un organe collégial et que la place d'un administrateur devient vacante avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur ; l'assemblée générale a le droit de s'opposer à cette nomination.

La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté. En cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. À défaut de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin après l'assemblée générale, sans que cela porte préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à cette date.

Les administrateurs sont révocables à tout moment et sans motif. En aucun cas, une indemnité de départ ne peut être allouée à un administrateur sortant.

Si une personne morale est nommée administrateur, elle doit désigner parmi ses actionnaires, gérants, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Ce représentant permanent est soumis

aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur.

Article 19 : Conseil d'administration

§ 1er. S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

§ 2. Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, ceux-ci forment un organe collégial dénommé « conseil d'administration ». Les règles suivantes sont alors applicables :

1° Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président. Le conseil peut également nommer un vice-président.

En cas d'empêchement du président, il est remplacé par le vice-président ou, à défaut de vice-président, par un autre administrateur désigné par ses collègues, ou à défaut d'accord, par le plus âgé des administrateurs présents ;

2° Chaque administrateur dispose d'une voix délibérative ;

3° Le conseil d'administration se réunit sur la convocation de son président ou du remplaçant de celui-ci aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige. Il doit être convoqué lorsque deux administrateurs au moins le demandent ;

4° Les administrateurs sont convoqués par lettre ordinaire ou par courriel au moins huit (8) jours avant la date fixée pour la réunion du conseil d'administration, sauf urgence motivée dans le procès-verbal de la réunion. L'ordre du jour est joint à la convocation.

Sauf dispositions légales particulières, chaque réunion se tiendra au jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation.

Les convocations sont censées avoir eu lieu au moment de leur envoi.

La convocation peut être omise si l'administrateur concerné exprime son consentement par écrit ou par télécopie ou courriel adressé à tous les administrateurs. Aucune convocation n'est requise pour les réunions qui se tiennent aux moments et lieux spécifiés dans un plan préalablement arrêté par une résolution du conseil d'administration. La réunion se tiendra valablement sans convocation préalable, si tous les administrateurs sont présents ou dûment représentés ; de plus, chaque administrateur présent ou représenté lors d'une réunion est considéré être convoqué de façon régulière ;

5° Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Tout administrateur peut, au moyen d'un document portant sa signature (y compris la signature électronique prévue à l'article 8.1, 3°, du Code civil) notifié par courrier, télécopie, e-mail ou par tout autre moyen mentionné à l'article 2281 du Code civil, mandater un autre membre du conseil d'administration afin de se faire représenter à une réunion déterminée et y voter, en son lieu et place. Le délégué sera, dans ce cas, au point de vue du quorum et du vote, réputé présent.

Toutefois, aucun administrateur ne peut représenter plus d'un de ses collègues.

Dans la mesure où un administrateur est empêché de délibérer et de prendre des décisions pour cause de conflit d'intérêts, le conseil d'administration peut valablement délibérer et prendre des décisions sur les matières concernées, abstraction faite du ou des administrateurs empêché(s) par le calcul du quorum de présence.

Un administrateur qui ne peut être présent a en outre la faculté, mais seulement lorsqu'au moins la moitié des membres du conseil d'administration sont présents en personne ou représentés, d'exprimer ses avis et de voter par écrit avant le conseil d'administration ;

6° Le conseil d'administration ne délibère que sur les points inscrits à l'ordre du jour, sauf si tous les administrateurs sont présents ou représentés et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément, et si le conseil d'administration, statuant à la majorité simple des voix exprimées par les administrateurs présents ou représentés, renonce à cette formalité ;

7° Les administrateurs peuvent aussi délibérer à distance, par vidéo ou téléconférence, ou autrement, en veillant à ce que, durant la séance, l'identité de l'administrateur non présent puisse être vérifiée et que le principe délibératif soit assuré à son égard, et qu'une trace vérifiable et incontestable de la décision arrêtée forme le procès-verbal de la décision arrêtée ;

8° Les administrateurs peuvent également prendre toutes décisions intéressant la société sans se réunir, à condition que tous les administrateurs aient la possibilité d'exprimer leur opinion par écrit et d'émettre leur voix par écrit. Le président établit ensuite un compte rendu d'une décision prise de cette manière en y joignant les réponses reçues. Après avoir également été signé par le président, le compte rendu en question est joint au procès-verbal. Dans ce cas, les formalités liées à la convocation, à l'ordre du jour et à la réunion, sans objet, ne sont pas requises et la décision est datée du jour de la signature du procès-verbal précité ;

9° Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix exprimées par les administrateurs présents ou représentés. En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante, sauf si le conseil d'administration ne compte que deux administrateurs. Toutefois, si deux voix seulement sont émises, la décision doit être prise à l'unanimité ;

10° Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux signés par la majorité des membres qui ont été présents à la délibération et aux votes, les délégués signant en outre pour les administrateurs empêchés ou absents qu'ils représentent. Ces procès-verbaux sont conservés au siège et consignés dans un registre spécial.

Les délégations, ainsi que les avis et votes donnés, par écrit, y sont annexés.

Les copies à délivrer aux tiers sont signées par le président du conseil d'administration ou par deux administrateurs ;

11° Le conseil d'administration est autorisé à inviter des experts internes ou externes à y assister, afin d'obtenir toute information, avis ou expertise propre à l'éclairer sur ses décisions à prendre ou dans le cadre de sa mission légale ; ces personnes n'ont la parole en séance que si elles y sont invitées par le président, le cas échéant après la lui avoir demandée ;

12° Chaque administrateur peut prendre connaissance de toutes les informations transmises au conseil d'administration.

Les administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du conseil d'administration, sont tenus de ne pas divulguer, même après la cessation de leurs fonctions, les informations dont ils disposent sur la société et dont la divulgation serait susceptible de porter préjudice aux intérêts de la société, à l'exclusion des cas dans lesquels une telle divulgation est exigée ou admise par une disposition légale ou réglementaire ou dans l'intérêt public.

Article 20 : Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur(trice)-délégué(e), ou à un(e) ou plusieurs directeurs (directrices) ou directeurs (directrices) généraux (générales) qui n'ont pas la qualité d'administrateur.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seuls ou conjointement.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière qui n'ont pas la qualité d'administrateur.

La rémunération éventuelle d'un administrateur délégué à la gestion journalière est fixée par l'assemblée générale et ne peut consister qu'en une indemnité limitée ou des jetons de présence limités, conformément à l'article 24.

L'organe d'administration peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 21 : Pouvoirs

§ 1er. L'organe de gestion possède, outre les pouvoirs lui conférés aux présents statuts, les pouvoirs d'administration et de disposition les plus étendus rentrant dans le cadre de l'objet, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale.

§ 2. Lorsque l'organe d'administration est appelé à prendre une décision ou se prononcer sur une opération relevant de sa compétence à propos de laquelle un administrateur a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à l'intérêt de la société, il y a lieu de respecter les dispositions des articles 6:64 à 6:66 du Code des Sociétés et des Associations.

Article 22 : Délégations

L'organe d'administration et le(s) délégué(s) à la gestion journalière, en ce qui concerne cette gestion, peuvent attribuer des mandats spéciaux pour des objets déterminés à tout tiers mandataire qu'ils aviseront.

Article 23 : Représentation

L'organe d'administration représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Sans préjudice du pouvoir de représentation général de l'organe d'administration, la société est valablement engagée, en et hors justice, et notamment quant aux actes auxquels un officier ministériel ou un fonctionnaire public prête son concours, par tous les actes qui sont signés, soit par l'administrateur unique, soit par deux administrateurs agissant conjointement.

Ils ne doivent pas présenter la preuve de leurs pouvoirs aux tiers.

Cependant, les actes de gestion journalière peuvent être signés par un délégué à cette gestion.

Article 24 : Rémunération des administrateurs

Le mandat d'administrateur est en principe gratuit, sauf dérogation par l'assemblée générale pour autant que la rémunération éventuelle des administrateurs ne consiste pas en une participation aux bénéfices de la société et soit fixée par l'assemblée générale, et sauf si l'assemblée générale des actionnaires décide d'une indemnité limitée ou des jetons de présence limités.

Article 25: Contrôle

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés par l'assemblée générale pour trois ans et rééligibles. S'il n'est pas nommé de commissaire, les pouvoirs d'investigation et de contrôle peuvent être délégués à un ou plusieurs actionnaires chargés de ce contrôle et nommés par l'assemblée générale des actionnaires. Ceux-ci ne peuvent exercer aucune fonction, ni accepter aucun autre mandat dans la société. Ils peuvent se faire représenter par un expert-comptable dont la rémunération incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire. Dans ces cas, les observations de l'expert-comptable sont communiquées à la société.

Titre V : Assemblées Générales

Article 26: Composition

L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires et représente l'universalité des actionnaires.

Ses décisions sont obligatoires pour tous, même les absents ou dissidents.

Elle possède les pouvoirs lui attribués par la loi et les présents statuts.

Elle a seule le droit d'apporter des modifications aux statuts, de nommer les administrateurs et commissaires, de les révoquer, d'accepter leur démission et de leur donner décharge de leur administration, ainsi que d'approuver les comptes annuels.

Article 27 : Convocations des assemblées générales

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire le quatrième mardi de juin à dix-huit heures. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande, en reprenant comme ordre du jour au moins les points proposés par lesdits actionnaires.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour, la date et l'heure de l'assemblée générale. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire, recommandé ou contre remise d'un accusé de réception aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation, dans les limites imposées par la loi, et sera, en tout cas, considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée, sans qu'il soit nécessaire d'observer de délais ou d'adresser quelque convocation. En conséquence, les assemblées générales délibèrent valablement sur tous les objets qui leur sont soumis.

Article 28 : Admission et tenue des assemblées générales

§ 1er. Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un actionnaire doit remplir les conditions suivantes :

- l'actionnaire doit être inscrit en cette qualité dans le registre des actionnaires relatif à sa catégorie de titres ;
- les droits afférents aux actions de l'actionnaire ne peuvent pas être suspendus. Si seul le droit de vote est suspendu, il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

§ 2. L'assemblée générale est présidée par l'administrateur unique ou par le président du conseil d'administration, selon le cas, ou, à défaut, par le plus âgé des administrateurs, ou, à défaut d'administrateur présent, par l'actionnaire représentant la plus grande participation ou son représentant.

Le président désigne éventuellement un secrétaire. L'assemblée choisit éventuellement parmi ses membres un ou deux scrutateurs.

§ 3. Les actionnaires peuvent participer à distance à l'assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par la société. Les actionnaires qui participent de cette manière à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée générale pour le respect des conditions de présence et de majorité.

La qualité d'actionnaire et l'identité de la personne désireuse de participer à l'assemblée sont contrôlées et garanties par les modalités définies dans un règlement interne établi par l'organe d'administration. Ce règlement fixera également les modalités suivant lesquelles il est constaté qu'un actionnaire participe à l'assemblée générale grâce au moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent.

Afin de garantir la sécurité de la communication électronique, le règlement interne peut soumettre l'utilisation du moyen de communication électronique à des conditions qu'il détermine.

Il appartient au bureau de l'assemblée générale de vérifier le respect des conditions prévues par la loi, les présents statuts et le règlement interne et de constater si un actionnaire participe valablement à l'assemblée générale grâce au moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent.

Le moyen de communication électronique mis à disposition par la société doit au moins permettre à l'actionnaire, de manière directe, simultanée et continue, de prendre connaissance des discussions au sein de l'assemblée et, sur tous les points sur lesquels l'assemblée est appelée à se prononcer, d'exercer le droit de vote.

§ 4. Les actionnaires sont autorisés à prendre une décision par le biais d'une procédure écrite, dans les limites de la loi et à l'exception des décisions qui doivent être reçues dans un acte authentique. A cet effet, l'administrateur unique ou le président du conseil d'administration, selon le cas, enverra par écrit, par courrier, fax, e-mail ou par tout autre support d'information, l'ordre du jour et les propositions de décision à l'ensemble des actionnaires, en leur demandant d'approuver les propositions de décision et de les renvoyer signées dans un délai de vingt (20) jours à compter de la réception du courrier à l'adresse administrative de la société ou à une quelconque autre adresse mentionnée dans le courrier.

L'article 29, § 3, est appliqué à cette assemblée générale sur la base des approbations reçues des actionnaires dans ce délai, une absence de réponse étant considérée comme une absence à l'assemblée générale, et une réponse partielle étant considérée comme une présence à l'ensemble de l'assemblée générale mais le vote n'étant réputé exprimé que dans la mesure des réponses effectivement reçues. Si seules certaines décisions ont été approuvées par les actionnaires, seules ces décisions seront réputées avoir été prises. Les autres décisions seront réputées ne pas avoir été prises.

§ 5. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par le président.

La liste de présences et les rapports éventuels, les procurations ou les votes par correspondance sont annexés au procès-verbal.

Ceux qui ont participé à l'assemblée générale ou qui y étaient représentés peuvent consulter la liste des présences.

Article 29 : Droit de vote

§ 1er. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

§ 2. Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire arrêté par l'organe d'administration, et mis à sa disposition par l'organe d'administration et qui contient les mentions suivantes

- l'identité de l'actionnaire ;
- sa signature et la date et le lieu de signature ;
- le nombre des actions pour lesquelles il prend part au vote ;
- la preuve que les formalités d'admission à l'assemblée générale ont été accomplies ;
- l'ordre du jour de l'assemblée générale ;
- le mode de vote de l'actionnaire sur chaque proposition : pour, contre ou abstention.

Pour être valable, ces formulaires doivent être notifiés au plus tard sept jours ouvrables avant l'assemblée générale au conseil d'administration par lettre recommandée ou e-mail ou par tout autre moyen mentionné à l'article 2281 du Code civil. Les formalités d'acceptation doivent avoir été respectées si la convocation l'exige.

L'actionnaire émet son choix par une signature apposée au bas d'un de ces trois termes.

Tout actionnaire qui en fait la demande a le droit d'obtenir ce formulaire au siège de la société quinze jours au moins avant l'assemblée.

Article 30 : Représentation

A l'exception des administrateurs, commissaires ou liquidateurs, s'il en existe, un actionnaire ne peut donner qu'à tout autre actionnaire, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place.

Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

Le conseil d'administration peut arrêter la formule des procurations et en exiger le dépôt, au siège, dans tel délai qu'il jugera opportun.

Article 31 : Délibérations

§ 1er. Toute assemblée générale ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

§ 2. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées par les actionnaires présents et représentés, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

En cas de parité des voix, la proposition est rejetée.

Cependant, aucun actionnaire ne peut prendre part au vote, à titre personnel ou comme mandataire, pour un nombre de voix dépassant le dixième des voix attachées aux actions présentes et représentées.

§ 3. Par dérogation au § 2, alinéa 1er, lorsque l'assemblée générale est appelée à se prononcer sur une modification aux statuts, sur la dissolution anticipée de la société, sa fusion, sa scission ou l'émission d'obligations, elle ne peut valablement délibérer que si les convocations spécifient les objets des délibérations et si les actionnaires présents ou représentés à l'assemblée générale représentent au moins la moitié du nombre total des actions émises.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation sera envoyée et la nouvelle assemblée générale délibérera valablement quel que soit le nombre d'actions représentées par les actionnaires présents ou représentés.

Si la délibération porte sur l'un des points visés au présent paragraphe, et sauf les exceptions prévues par la loi, aucune modification n'est admise que si elle réunit au moins les trois quarts des voix exprimées, sans qu'il soit tenu compte des abstentions dans le numérateur ou dans le dénominateur.

§ 4. S'il est proposé de modifier l'objet, les buts, la finalité ou les valeurs de la société, tels que décrits dans ses statuts, l'organe d'administration justifie la modification proposée dans un rapport circonstancié, mentionné dans l'ordre du jour.

Une copie de ce rapport est mise à disposition des actionnaires.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer et statuer sur la modification de l'objet, des buts, de la finalité ou des valeurs de la société, que si ceux qui assistent à la réunion représentent au moins la moitié du nombre total des actions émises.

Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation est nécessaire et la nouvelle assemblée délibère et statue valablement quel que soit le nombre d'actions représentées par les actionnaires présents ou représentés.

Une modification n'est admise que lorsqu'elle réunit les quatre cinquièmes au moins des voix exprimées, sans qu'il soit tenu compte des abstentions dans le numérateur ou dans le dénominateur.

§ 5. L'assemblée générale peut approuver l'émission de nouvelles classes d'actions, supprimer une ou plusieurs classes, assimiler les droits attachés à une classe d'actions et ceux attachés à une autre classe ou modifier directement ou indirectement les droits attachés à une classe.

L'organe d'administration justifie les modifications proposées et leurs conséquences sur les droits des classes existantes. Si des données financières et comptables sous-tendent également le rapport de l'organe d'administration, le commissaire ou, lorsqu'il n'y a pas de commissaire, un réviseur d'entreprise ou un expert-comptable externe désigné par l'organe d'administration, évalue si les données financières et comptables figurant dans le rapport de l'organe d'administration sont fidèles et suffisantes dans tous leurs aspects significatifs pour éclairer l'assemblée générale appelée à voter cette proposition. Les deux rapports sont annoncés dans l'ordre du jour et mis à la disposition des actionnaires.

Toute modification des droits attachés à une ou plusieurs classes nécessite une modification des statuts, pour laquelle la décision doit être prise dans chaque classe dans le respect des conditions de quorum et de majorité requises pour la modification des statuts, et chaque porteur de coupures de titres doit être admis à la délibération et au vote dans la classe concernée, les voix étant comptées sur la base d'une voix à la coupure la plus faible.

Article 32 : Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration.

Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises.

Les formalités accomplies pour assister à la première assemblée générale, de même que les procurations données pour cette assemblée générale, sont valables pour la seconde assemblée.

En outre, les actionnaires qui n'étaient pas présents ou représentés lors de la première assemblée ont le droit d'assister à la seconde assemblée, si nécessaire en effectuant au préalable les formalités d'admission.

La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

Titre VI : Exercice social — Comptes annuels

Article 33 : Exercice social

§ 1er. L'exercice social commence le premier janvier et se clôture le trente et un décembre de chaque année.

A cette date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe de gestion dresse l'inventaire et établit des comptes annuels conformément à la loi.

§ 2. L'assemblée annuelle statue sur l'adoption des comptes annuels.

Après l'adoption des comptes annuels, l'assemblée générale se prononce par vote spécial sur la décharge à donner aux administrateurs et commissaires, s'il en est nommé. Cette décharge n'est valable que si les comptes annuels ne contiennent ni omission, ni indication fausse dissimulant la situation réelle de la société et, quant aux actes faits en dehors des statuts, que s'ils ont été spécialement indiqués dans la convocation.

Les comptes annuels sont dans les trente jours de leur approbation, déposés à la Banque Nationale de Belgique conformément à la loi.

En vue de leur publication, les comptes sont valablement signés par l'organe d'administration ou par toute autre personne chargée de la gestion journalière, ou expressément autorisée à cet effet par l'organe d'administration.

Article 34 : Affectation des bénéfices

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, une partie des ressources annuelles devant être consacrée à l'information et à la formation de ses membres, actuels et potentiels, ou du grand public. La société ne peut allouer aucun avantage patrimonial à ses actionnaires, directement ou indirectement, sous quelque forme que ce soit.

Le bénéfice net de la société est déterminé conformément à la loi.

Titre VII : Dissolution – Liquidation

Article 35 : Dissolution – Liquidation

En cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale a le droit le plus étendu, dans les limites prévues par la loi, pour désigner le ou les liquidateurs, requérir la confirmation judiciaire de leurs nominations, déterminer leurs pouvoirs et émoluments et fixer le mode de liquidation. Les pouvoirs de l'assemblée subsistent pendant la liquidation.

La société n'est point dissoute par la faillite, la déconfiture, l'interdiction ou la mort d'un ou plusieurs actionnaires.

Article 36 : Répartition de boni de liquidation

Lors de la liquidation de la société, il est donné au patrimoine subsistant après l'apurement du passif et le remboursement des apports versés par les actionnaires et non encore remboursés, à peine de nullité, une affectation prioritaire à l'A.S.B.L. JEFAR ou, à défaut, une affectation qui correspond le plus possible à son objet comme entreprise sociale agréée.

Titre VIII : Dispositions diverses

Article 37 : Procédure de sonnette d'alarme

Lorsque l'actif net risque de devenir ou est devenu négatif, l'organe d'administration doit convoquer l'assemblée générale à une réunion à tenir dans les deux mois de la date à laquelle cette situation a été constatée ou aurait dû l'être constatée en vertu des dispositions légales ou statutaires, en vue de décider de la dissolution de la société ou de mesures annoncées dans l'ordre du jour afin d'assurer la continuité de la société. À moins que l'organe d'administration propose la dissolution de la société, il expose dans un rapport spécial les mesures qu'il propose pour assurer la continuité de la société. Ce rapport est annoncé dans l'ordre du jour. Une copie peut en être obtenue aux conditions énoncées par la loi. En cas d'absence du rapport précité, la décision de l'assemblée générale est nulle.

Il est procédé de la même manière lorsque l'organe d'administration constate qu'il n'est plus certain que la société, selon les développements auxquels on peut raisonnablement s'attendre, sera en mesure de s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leur échéance pendant au moins les douze mois suivants.

Après que l'organe d'administration a rempli une première fois les obligations visées aux deux alinéas qui précèdent, il n'est plus tenu de convoquer l'assemblée générale pour les mêmes motifs pendant les douze mois suivant la convocation initiale.

Article 38 : Rapport spécial

L'organe d'administration fait annuellement un rapport spécial dans lequel il est fait au moins mention :

- 1° de la manière dont la société a veillé, au cours de l'exercice précédent, à réaliser les conditions d'agrément en tant qu'entreprise sociale et de société agréée comme organisation habilitée à participer à la formation de l'assemblée générale du conseil national de la Coopération, en particulier le fait qu'une partie des ressources annuelles est consacrée à l'information et à la formation de ses membres, actuels et potentiels, ou du grand public ;
- 2° de la manière dont l'organe d'administration contrôle l'application des conditions d'agrément visées au 1° ;
- 3° les activités que la société a effectuées pour atteindre son objet, au cours de l'exercice précédent ;
- 4° les moyens que la société a mis en œuvre à cet effet, au cours de l'exercice précédent ;
- 5° des informations à propos de :

- des demandes de démission intervenues au cours de l'exercice précédent,
- le nombre d'actionnaires démissionnaires au cours de l'exercice précédent,
- le montant versé et les autres modalités éventuelles, au cours de l'exercice précédent,
- le nombre de demandes rejetées et le motif du refus, au cours de l'exercice précédent ;
- l'identité des actionnaires démissionnaires.

Ce rapport est, le cas échéant, inséré dans le rapport de gestion établi et déposé conformément aux articles 3:5 et 3:6 du Code des sociétés et des associations. Si l'organe d'administration n'est pas tenu d'établir et de déposer un rapport de gestion, conformément à l'article 3:4 du Code des sociétés et des associations, l'organe d'administration,

- envoie une copie du rapport spécial au SPF Economie dans les sept (7) mois qui suivent la date de clôture de l'exercice,
- conserve le rapport spécial au siège social de la société.

Article 39 : Communication

§ 1er. Les administrateurs et liquidateurs domiciliés à l'étranger et n'ayant fait aucune élection de domicile en Belgique dûment notifiée à la société, sont censés avoir élu domicile au siège où tous actes peuvent valablement leur être signifiés ou notifiés, la société n'ayant pas d'autre obligation que de les tenir à la disposition du destinataire.

Toutes communications relatives aux affaires de la société aux actionnaires et obligataires nominatifs, sont faites à leur domicile comme indiqué dans l'acte de constitution ou le registre des actionnaires, le cas échéant à l'adresse e-mail communiquée.

En cas de modification de domicile, l'actionnaire ou obligataire doit communiquer son nouveau domicile à la société par écrit, sinon il sera estimé avoir élu domicile à son ancien domicile.

Cette disposition s'applique par analogie en cas de décès d'un actionnaire ou obligataire.

§ 2. Lorsque les présents statuts ou la loi prévoient une communication, telle qu'une convocation ou tout autre document, à envoyer par la société aux administrateurs, aux commissaires ou aux actionnaires, et que cette communication peut être faite par courrier ordinaire,

1° tout actionnaire peut à tout moment communiquer une adresse électronique à la société aux fins de communiquer avec lui. Toute communication à cette adresse électronique est réputée être intervenue valablement. La société peut utiliser cette adresse jusqu'à ce que la personne concernée communique une autre adresse électronique ou son souhait de ne plus communiquer par courrier

électronique ;

2° les administrateurs et les commissaires peuvent communiquer au début de leur mandat une adresse électronique aux fins de communiquer avec la société. Toute communication à cette adresse électronique est réputée être intervenue valablement. La société peut utiliser cette adresse jusqu'à ce que le mandataire concerné communique une autre adresse électronique ou son souhait de ne plus communiquer par courrier électronique ;

3° dans ces cas, le cas échéant, l'adresse électronique peut être remplacée par un autre moyen de communication équivalent.

La société communique par courrier, qu'elle envoie le même jour que les communications électroniques, avec les personnes précitées à l'alinéa 1er, pour lesquelles elle ne dispose pas d'une adresse électronique.

Article 40 : Règlement d'ordre intérieur

Tout ce qui concerne l'activité de l'organe d'administration et de l'assemblée générale peut être repris dans un règlement d'ordre intérieur, sans que celui-ci ne puisse déroger aux stipulations impératives des statuts ou de la loi.

Article 41 : Compétence judiciaire

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 42 : Droit commun

Les dispositions du Code des Sociétés et des Associations non-évoquées dans les présents statuts ou auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées y être inscrites, et notamment les dispositions spécifiques qui seraient applicables en raison d'un ou plusieurs agréments, et les clauses contraires aux dispositions impératives dudit Code sont censées non écrites.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Déposé en même temps : l'expédition du procès-verbal contenant les annexes et une coordination des statuts

Christine WERA Notaire à Liège